

<b>MAIRIE DE ENSUES LA REDONNE</b>		<b>PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE</b>	
Demande de permis de construire déposée le 25/02/2025 et complétée le 26/03/2025		N° PC 013 033 17 H0039 M02	
Par :	M. TALMONT Franck	<b>AFFICHE LE : 07/05/2025</b> <b>JUSQU'AU : 07/07/2025</b>	
Demeurant à :	3 Traverse de la Reynarde 13820 ENSUÈS-LA-REDONNE		
Nature des Travaux :	Suppression des Jardinières situées sur le garage et justification par une étude géotechnique spécifique et des fondations adaptées de la construction du sous-sol partiel.		
Adresse du terrain :	3 Impasse de la Reynarde		

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE**

- VU la demande de permis de construire modificatif susvisée et les plans y annexés ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ; R 423-24 ;
- VU l'article L 600-5-1 du code de l'urbanisme ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 19/12/2019 ;
- VU le règlement afférent à la zone UP3 ;
- VU le permis de construire n° PC 013 033 17 H0039, accordé en date du 12/07/2017 ;
- VU le permis de construire n° PC 013 033 17 H0039 M01, accordé en date du 09/02/2021 ;
- VU le jugement avant dire de droit du Tribunal Administratif de Marseille, en date du 13/01/2025 ;
- VU l'avis favorable de l'Architecte Conseil du CAUE 13, en date du 04/04/2025 ;

**CONSIDERANT** que le Tribunal Administratif de Marseille a prononcé un sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté de permis de construire n° PC 013 033 17 H0039 M01 du 09/02/2021, jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois, afin de permettre de régulariser d'une part les jardinières sur le toit terrasse du garage à une distance de moins de quatre mètres de la voie publique, et , d'autre part, de justifier la réalisation du sous-sol partiel par une étude géotechnique et des fondations adaptées.

**CONSIDERANT** que le présent permis de construire modificatif a pour objets la suppression des jardinières situées sur le toit terrasse du garage et la justification par une étude géotechnique spécifique et des fondations adaptées de la construction du sous-sol partiel.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**Le permis de construire modificatif déposé au titre de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme pour le projet décrit dans la demande susvisée est accordé avec les prescriptions énoncées aux articles ci-après.**

**ARTICLE 2 :**

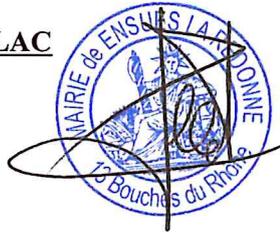
**Le présent permis de construire modificatif est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...). Il devient caduc si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 3 ans à compter de sa notification ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.**

**ARTICLE 3 :**

La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensuès-la-Redonne, le 29/04/2025

**Le Maire,**  
**Michel ILLAC**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROIT DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).